RÈGLEMENT (CEE) N° 314/93 DE LA COMMISSION

du 11 février 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 3518/86 relatif à des mesures spécifiques de surveillance applicables aux importations de jus d'orange

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1569/92 (2), et notamment son article 18 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3518/86 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1052/88 (4), au titre de mesures de surveillance spécifiques, a soumis l'importation des jus d'orange à la délivrance d'un certificat d'importation ;

considérant que les conditions de commercialisation des jus d'orange du code NC 2009 11 99 sont marquées par la forte concurrence des pays tiers offrant d'importantes quantités à des prix inférieurs à ceux pratiqués dans la Communauté ; qu'il convient, dès lors, d'ajouter ledit code NC à la liste de celles qui figurent à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3518/86,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er premier alinéa du règlement (CEE) n° 3518/86, la liste est remplacée par la liste suivante des codes de la nomenclature combinée :

« 2009 11 11, 2009 11 19, 2009 11 99, 2009 19 11 et 2009 19 19 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 166 du 20. 6. 1992, p. 5.
(3) JO n° L 325 du 10. 11. 1986, p. 14.
(4) JO n° L 103 du 22. 4. 1988, p. 24.